

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR  
TELEPHONE  
COURRIEL  
REFERENCE

MMB SEGURA/NP  
02 38 81 41 23  
beatrice.segura@loiret.pref.gouv.fr  
APCOLAS STEGENEVIEVE INSTAL

ORLEANS, LE

- 1 MARS 2006

**ARRETE complémentaire**  
**autorisant la Société COLAS CENTRE OUEST**  
à exploiter une installation de criblage-lavage des matériaux extraits sur le  
site de la carrière de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, au lieu-dit  
"Terres de Maltaverne", et un forage d'un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h

*Le Préfet de la Région Centre*  
*Préfet du Loiret*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre I, le titre I du livre II, et le titre I du livre V ;

VU le code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux  
et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des  
matériaux ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées  
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 2002-89 du 16 janvier 2002 et n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures  
administratives et financières en matières d'archéologie préventive ;

- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 autorisant les Etablissements MEUNIER à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, au lieudit "Terres de Maltaverne", dans les parcelles cadastrées section B n° 23, 39 à 43 et 170, représentant une superficie totale de 16 ha 93 a 82 ca, pour une période de 15 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 autorisant la Société COLAS CENTRE OUEST à se substituer aux Etablissements MEUNIER dans leurs droits et obligations attachés à l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, au lieudit "Terres de Maltaverne" ;
- VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> avril 2004 par les Etablissements MEUNIER de la Société COLAS CENTRE OUEST, en vue de mettre en service une installation de criblage-lavage des matériaux extraits sur le site de la carrière de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, au lieudit "Terres de Maltaverne", et un forage d'un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h ;
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 3 août 2004 ;
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la commission départementale des carrières et des propositions de l'Inspecteur ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 28 octobre 2004 ;
- CONSIDERANT que l'exploitation d'une installation de criblage-lavage des matériaux extraits sur le site de la carrière de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, est soumise à déclaration (rubrique n° 2515-2° de la nomenclature) au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'un forage (d'une profondeur de 30 m et d'un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h, captant la nappe de la Craie) non classé au regard de la nomenclature sur l'eau, sera créé pour assurer l'appoint en eau si nécessaire ;

CONSIDERANT que ces activités seront exercées sur un site relevant de l'autorisation, il y a lieu d'imposer conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, des dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001, autorisant les Etablissements MEUNIER à exploiter cette carrière de sables et graviers pour une durée de 15 ans ;

CONSIDERANT que pour préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant devra respecter les prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les Etablissements MEUNIER de la Société COLAS CENTRE OUEST, situés 6 rue des Plémonts à NOGENT SUR VERNISSON (45290), sont autorisés à mettre en service une installation de criblage-lavage sur le territoire de la commune de **SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**, au lieudit "Terres de Maltaverne", dans l'emprise de la carrière exploitée par la dite société aux termes de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001.

### ARTICLE 2

Les installations et activités exploitées ou exercées, au titre de la nomenclature des installations classées, sont les suivantes :

| N°     | DESIGNATION DE LA RUBRIQUE                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | A, D<br>(1) | Rayon<br>(2) | OBSERVATIONS                |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------|-----------------------------|
| 2515.2 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels,<br>- la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. | D           |              | Puissance installée = 83 kW |

### ARTICLE 3

Les prescriptions complémentaires du présent arrêté sont accordées à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 jointes en annexe devront être respectées.

## ARTICLE 4

Un forage d'un débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/heure est créé. L'ensemble des prescriptions suivantes visent à un objectif unique : la protection de la qualité des nappes d'eaux souterraines. La réalisation des ouvrages de prélèvement en eaux souterraines devra impérativement respecter les règles suivantes :

### 4.1 – Caractéristiques générales de l'ouvrage

➤ Les coordonnées Lambert du forage sont les suivantes :

$$x = -157,1673 \qquad y = 105,4177 \qquad z = 39,24$$

➤ Le forage est réalisé dans les conditions suivantes :

- \* débit inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h
- \* profondeur : 30 m
- \* nappe prélevée : nappe de la craie

### 4.2. – Réalisation du forage

L'ensemble des travaux et l'équipement de l'ouvrage assurent, pendant toute la durée du forage et de son exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Pendant toute la durée du forage, il doit être réalisé un échantillonnage de chaque terrain traversé tous les mètres et les échantillons seront stockés dans des cases en matière inerte (bois, plastique, verre). Le maître d'ouvrage s'assure que la coupe géologique est dressée à partir de ces échantillons.

Les tubes de soutènement sont vissés ou parfaitement soudés, et mis en place à l'aide de centreurs.

La cimentation de l'espace annulaire doit être réalisée obligatoirement par le bas (par le tube ou dans l'annulaire), au moyen d'un laitier de ciment. En cas de perte, le complément est assuré gravitairement par un mortier de 4 cm minimum, voire plus, suivant la qualité du ciment.

La cimentation atteint le plafond de la nappe exploitée et remonte jusqu'au socle de protection de la tête de puits.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le ciment doit constituer un socle de 30 cm de hauteur au moins par rapport au terrain naturel pour éviter toute infiltration de long de la colonne. Le tube de soutènement reste au-dessus du niveau du socle. En zone inondable, il restera au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Le forage sera équipé d'un tube guide sonde.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

#### 4.3. – Réalisation du forage

Un développement de l'ouvrage est effectué avant de réaliser le pompage d'essai.

Après mesure du niveau statique, le pompage d'essai s'effectue en deux phases :

1 – Pompage par paliers de débits croissants (minimum 3 paliers) avec mesures :

- du débit,
- du niveau dynamique stabilisé (le palier devra être maintenu jusqu'à la stabilisation).

2 – Pompage continu à débit fixe, au moins égal à celui d'exploitation, afin de s'assurer de la bonne alimentation, traduite par un niveau dynamique stabilisé.

#### 4.4. – Compte-rendu de fin de travaux

Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, l'exploitant remet au service de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (chargée de la police des eaux souterraines) et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (inspection des installations classées) un rapport complet comprenant :

- ⇒ la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées Lambert (X, Y et Z) ;
- ⇒ le nom du foreur ;
- ⇒ la coupe technique très précise (équipement et matériaux utilisés) ;
- ⇒ la coupe géologique ;
- ⇒ les documents relatifs au déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte-rendu de la cimentation, date de fin de chantier ;
- ⇒ le résultat des pompages d'essais avec :
  - . le niveau statique à une date déterminée,
  - . les courbes rabattement/débit,
  - . le débit d'essai, le débit d'exploitation,
- ⇒ le procès-verbal de comblement éventuel,
- ⇒ la réévaluation de l'incidence avec document initial,
- ⇒ la courbe caractéristique de la pompe avec facture,
- ⇒ la facture du compteur.

### ARTICLE 5

Le forage est pourvu d'un moyen approprié de mesures des volumes et débits d'eau prélevée (compteur).

L'exploitant doit réaliser un enregistrement sur un registre spécialement ouvert à cet effet ; y seront portés :

- ⇒ les volumes prélevés,
- ⇒ l'usage et les conditions d'exploitation,
- ⇒ les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- ⇒ les changements constatés dans le régime des eaux,
- ⇒ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative.

#### ARTICLE 6

Dans le cas où ce forage serait mis à l'arrêt définitif, son exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. Il joint à cette notification le dossier prévu à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 destiné à préciser les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Dans ce cadre, il devra en particulier être procédé au comblement par un matériau imperméable, inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

Lorsque les travaux prévus pour cet abandon sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet et adresse la liste des travaux effectués avec les justificatifs correspondants.

#### ARTICLE 7

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le Préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article 9-1 de la Loi sur l'Eau.

#### ARTICLE 8

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés journaliers de ses consommations.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 10

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

## **ARTICLE 11 - ANNULATION**

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 12 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

## **ARTICLE 13 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la date de cet arrêt.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 de ce Code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP ("air" ou "à l'exploitation") l'exploitant a trente jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

## **ARTICLE 14 : DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptibles, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous quinze jours à l'Inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS**

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

## **ARTICLE 16 - SINISTRE**

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

## **ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 18 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la Société COLAS CENTRE OUEST.

Copie en sera adressée au Maire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et aux Chefs des Services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 19** – Le Maire de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS est chargé de :

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

**ARTICLE 20 - AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 21 - PUBLICITE**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**ARTICLE 22 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, l'Inspecteur des Installations Classées, et en général tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

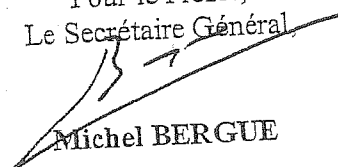
FAIT A ORLEANS, LE - 1 MARS 2006

Pour copie conforme

Le Chef de Bureau

  
MICHEL ORELLE

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
MICHEL BERGUE



30 juillet 1997

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

11359

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels)

NOR : ATEP9760290A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.  
Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 10-1 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées.

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I (1). Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2. - Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1997) à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;
- aux installations existantes (déclarées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997) selon les délais mentionnés à l'annexe II (1).

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Art. 3. - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.

Art. 4. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1997.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions  
et des risques.

P. VESSERON

(1) L'arrêté et ses annexes seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.



Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

### 1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

### 1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.8. (\*)

## II - IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

2.1. (\*)

### 2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3. (\*)

2.4. (\*)

### 2.5. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### 2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### 2.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### 2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et, aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### 2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport

Annexes à l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515

NOR: ATEP9760290A

## ANNEXE I

### I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

#### 1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).

#### 1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).

#### 1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté.

au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre VII.

### 2.10. Cuvertes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obstruction qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

## III. - EXPLOITATION, ENTRETIEN

### 3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### 3.3. Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

### 3.5. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### 3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

## IV. - RISQUES

### 4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### 4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3. [\*]

4.4. [\*]

4.5. [\*]

4.6. [\*]

### 4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.8. [\*]

## V. - EAU

### 5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### 5.2. Consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m<sup>3</sup>/j.

### 5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

### 5.4. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

### 5.5. Valeurs limites de rejet

Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
  - température  $< 30^{\circ}\text{C}$  ;
  - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
  - pH (NFT 90-008) 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton) ;
  - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l.
- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
  - pH (NFT 90-008) - 5,5 - 9,5
  - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

### 5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

### 5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

### 5.8. Epannage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit. Toutefois, les boues issues des bassins de décantation, dans l'industrie du béton, peuvent être épanchées. Elles satisfont à la norme NF-U44-041 quant à la teneur en métaux.

### 5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

## VI. - AIR, ODEURS

### 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

### 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

### 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

### 6.4. Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80  $\mu\text{m}$ ) et les produits pulvéulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

6.5. (\*)

6.6. (\*)

## VII. - DÉCHETS

### 7.1. Récupération, recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

### 7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

### 7.3. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

### 7.4. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

### 7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## VIII - BRUIT ET VIBRATIONS

### 8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                                | 6 dB(A)                                                                                             | 4 dB(A)                                                                                                      |
| supérieur à 45 dB(A)                                                                                          | 5 dB(A)                                                                                             | 3 dB(A)                                                                                                      |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

### 8.2. Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

### 8.4. Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

## IX - REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

### 9.1. Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

### 9.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

[\*] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2515, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

## ANNEXE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

| AU 1 <sup>er</sup> OCTOBRE 1997               | AU 1 <sup>er</sup> OCTOBRE 2001    | AU 1 <sup>er</sup> OCTOBRE 2002 |
|-----------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|
| 1. Dispositions générales.                    | 2. Implantation - aménagement.     | 5.3. Réseau de collecte.        |
| 3. Exploitation-entretien.                    | 5.1. Prélèvement d'eau.            | 5.3. Eau - mesure périodique.   |
| 4. Risques.                                   | 5.2. Consommation d'eau.           | 6.3. Air - mesure périodique.   |
| 5.5. Rejet en nappe.                          | 5.4. Mesure des volumes rejetés.   | 8.4. Bruit - mesure périodique. |
| 5.7. Prévention des pollutions accidentelles. | 5.5. Valeurs limites de rejet.     |                                 |
| 5.8. Épandage.                                | 6. Air-odeurs (sauf 6.3).          |                                 |
| 7. Déchets.                                   | 8. Bruit et vibrations (sauf 8.4). |                                 |
| 9. Remise en état.                            |                                    |                                 |